

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE381

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 78 BIS

A la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« avant le 1^{er} janvier 2015 »,

Les mots :

« au plus tard un an après la publication de la loi n° xxx du xxx pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir la contrainte que fait peser la rédaction actuelle du troisième alinéa de l'article 78 bis qui implique que les dispositions précitées dans l'article ne concernent que les contrats de développement territorial (CDT) conclus ou révisés avant le 1^{er} janvier 2015. Or, ce délai laisse planer une incertitude dans l'application pleine et entière de la disposition dans le temps imparti eu égard aux procédures qui peuvent prendre plusieurs mois.